

Arrêt

n° 168 288 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 5 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VAN HASSELT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 décembre 2014, la requérante a contracté mariage, au Maroc, avec une personne en séjour régulier sur le territoire belge. Le 7 mai 2015, elle a introduit une demande de visa de regroupement familial à ce titre auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca. Le 4 novembre 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision qui a été notifiée à la requérante le 13 novembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 07/05/2015 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10§1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en

viguer le 22/09/2011, par Mme [T. F.] née le [...] de nationalité marocaine en vue de rejoindre en Belgique Mr [A. M. K.] né le [...] de nationalité marocaine.

Considérant que la loi prévoit que les étrangers visés à l'article 10 § 1er, alinéa 1er, 4^e doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Considérant que la requérante ne prouve pas que cette condition est vérifiée puisque le contrat de bail produit n'est pas enregistré.

Considérant dès lors que la condition du logement suffisant n'est pas prouvée.

Considérant par ailleurs que dans le cadre de la présente demande Mr [A. M.] a été convoqué par la commune d'Anvers mais ne s'est pas présenté à sa convocation.

Il apparaît de cette situation un désintérêt manifeste pour le résultat final donné à la procédure engagée.

Ce désintérêt évident hypothèque l'intention de l'un au moins des époux de créer une communauté de vie durable. Et afin de respecter le principe de bonne administration qui exige une prise de décision en matière de visa dans un délai raisonnable ; »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de motivation matérielle, du principe de prudence et du principe du raisonnable ».

Elle indique que « La décision contestée est basée sur une motivation incorrecte. C'est-à-dire, l'Office des Etrangers s'est basé sur des informations incorrectes. La décision de refuser la demande de visa de la requérante, est fondée sur deux éléments séparés : - l'absence d'une preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant ; - l'absence de Mr. [A. M.] à sa convocation auprès de la commune d'Anvers. En ce qui concerne le premier élément, les pièces 2, 3, 4 et 5 montrent incontestablement que le contrat de bail de Mr. [A. M.K] a été enregistré depuis le 7 avril 2010. En ce qui concerne le deuxième élément, la requérante remarque que cette « condition » n'a pas été visée dans la loi du 15 décembre 1980. »

Répliquant à la note d'observation, la partie requérante fait valoir que « Si le Conseil du Contentieux des Etrangers (sic) serait (sic) d'avis que la requérante n'avait pas suffisamment (sic) prouvé, en temps utile, que l'étranger (sic) rejoint dispose d'un logement suffisant, la requérante voudrait souligner le fait que le Conseil peut faire attention aux éléments qui sont mentionnés pour la première (sic) fois, ensemble avec la requête du recours en annulation. Le rapportage d'un élément nouveau n'implique pas automatiquement (sic) que le Conseil du Contentieux des Etrangers ne peut pas tenir compte avec cet élément (sic). L'utilisation d'un élément nouveau est tolérable quand le gouvernement administratif a refusé d'accorder un avantage que la requérante avait demandée. Le Circulaire du 21 juin 2007, applicable quand la requête été formulée dans l'étranger (sic), ne contient pas une liste des documents que la requérante doit présenter, par conséquent (sic) que la requérante ne pouvait pas anticiper sur cette obligation. »

4. Discussion.

4.1 Le Conseil rappelle que l'article 10 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

4^e les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume »

Par ailleurs, l'article 10bis § 1^{er} prévoit que

« Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve:

(...)

– qu'il dispose d'un logement décent, qui lui permette de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues; »

Le Conseil rappelle en outre que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée d'une part sur l'absence de preuve de l'enregistrement du contrat de bail produit et d'autre part sur

« un désintérêt manifeste pour le résultat final donné à la procédure engagée [qui] hypothèque l'intention de l'un au moins des époux de créer une communauté de vie durable ».

S'agissant de ce second motif, la partie requérante, dans son mémoire de synthèse, se contente d'indiquer, sans autre précision :

« En ce qui concerne le deuxième élément, la requérante remarque que cette « condition » n'a pas été visée dans la loi du 15 décembre 1980. »

Le Conseil constate que ce développement du moyen unique le place, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de la requête, dans l'impossibilité de comprendre en quoi la partie requérante estime que les principes qu'elle invoque seraient violés en l'espèce et n'est en conséquence pas de nature à contester utilement la légalité de ce motif.

4.3 S'agissant du premier motif de la décision attaquée, relatif à l'absence de preuve de l'enregistrement du contrat de bail produit, il présente un caractère surabondant, le second motif de la décision attaquée la motivant à suffisance, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans les autres développements du moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M. J.-C. WERENNE